# Art. 5 PAP QE – Zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

## Art. 5.1 Destination

Le PAP quartier existant « zone de bâtiments et d’équipements publics » est réservé aux constructions et aménagements d’utilité publique et destinés à satisfaire des besoins collectifs.

On distingue:

1. Le PAP QE [BEP], pour les bâtiments, bureaux d’administration, services, équipements et aménagements publics. Seuls des logements de service ainsi que les logements situés dans les structures socio-éducatives, médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements encadrés, les logements intergénérationnels, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l’accueil de demandeurs de protection internationale y sont admis.
2. Le PAP QE [BEP-ec], pour les espaces cimetières, Y sont admis des constructions de moindre envergure et aménagements légers requis en relation avec la destination de la zone.
3. Le PAP QE [BEP-jc], pour les jardins communautaires, Y sont admis des constructions de moindre envergure et aménagements légers, réalisés selon les principes d’un aménagement écologique, pour développer le lieu pour le jardinage, aménagés selon les principes d’un aménagement écologique.
4. Le PAP QE [BEP-ep], pour les aires de jeux, et les espaces publics, Y sont admis des constructions de moindre envergure et aménagements légers requis en relation avec la destination de la zone.
5. Le PAP QE [BEP-éq], Y sont admis des équipements, et aménagements publics à but d’intérêt et d’utilité publics, tels que château d’eau.
6. Le PAP QE [BEP-sp], pour les installations de sports et loisirs en plein air et dans des bâtiments, ainsi qu’aux équipements de service public. Seuls sont admis des constructions et aménagements qui sont en relation directe avec la destination de la zone, notamment des vestiaires, gradins, aire de stationnement ainsi que des aménagements récréatifs ; aire de jeux et de détente en plein air.

## Art. 5.2 Agencement des constructions

### Art. 5.2.1 Implantation

Les constructions sont isolées, jumelées ou en bande.

La distance minimum entre deux bâtiments non jumelés sur une même parcelle est de 4,00 mètres, sauf pour les constructions de moindre envergure, où la distance entre deux constructions est de 2,00 mètres (aire de jeux), conformément aux prescriptions de sécurité.

### Art. 5.2.2 Marges de reculement

1. Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions de l'Art. 23.

D’autres marges de reculement que celles énumérées ci-dessous peuvent être autorisées sur la base des Art. 12, Art. 16 et Art. 24.

1. Les marges de reculement d’une construction sur les limites de la parcelle sont:

* Le recul avant peut être de 0,00 mètre.
* Le recul latéral minimal est de 3,00 mètres si une construction existante sur le terrain voisin accuse un recul sur la limite latérale.
* Le recul latéral est de 0,00 mètre ou 3,00 mètres minimum si une construction existante sur le terrain voisin n’accuse aucun recul sur la limite latérale. Le recul latéral peut être de 0,00 mètre si la construction donne sur le domaine public.
* Le recul arrière minimal est de 5,00 mètres, sauf si la construction donne sur le domaine public. Dans ce cas la construction peut être implantée avec un recul postérieur de 0,00 mètre sur la limite de la parcelle.

1. Le recul d’une construction sur la limite latérale ou arrière peut être de 0,00 mètre par rapport à la limite d’une « zone urbanisée ou la limite de la zone destinée à être urbanisée ».

## Art. 5.3 Gabarit des constructions

La profondeur et la hauteur des constructions sont mesurées selon les dispositions des Art. 25 et Art. 26.

D’autres profondeurs et hauteurs que celles énumérées ci-dessous peuvent être autorisées sur la base des Art. 12, Art. 16 et Art. 18.

### Art. 5.3.1 Profondeur

1. La profondeur des constructions est définie par la surface résultant des marges de reculement observées sur les limites de propriété.
2. Dans les PAP QE [BEP-ec], [BEP-jc], [BEP-ep] et [BEP-éq] la profondeur maximale d’une construction est de 10,00 mètres. Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la profondeur pour des constructions spéciales, notamment un château d’eau ou une installation de jeux.

### Art. 5.3.2 Nombre de niveaux et hauteur

1. Dans les PAP QE [BEP] et [BEP-sp] les constructions ont 3 niveaux au maximum.

La hauteur maximale des constructions est de 18,00 mètres.

1. Dans les PAP QE [BEP-ec], [BEP-jc], [BEP-ep] et [BEP-éq] les constructions ont un niveau au maximum et la hauteur maximale d’une construction est de 5,00 mètres. Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales, notamment un château d’eau ou une tour de jeux.

### Art. 5.3.3 Dérogation

Une dérogation pour les constructions peut être accordée dans les cas où une augmentation ou une diminution du recul, de la hauteur et de la profondeur s’impose pour des raisons urbanistiques, techniques, topographiques, de raccordement aux immeubles existants ou de sécurité de la circulation. Exceptionnellement, dans le cas d’une reconstruction d’un immeuble, les reculs existants peuvent être maintenus.